

Direction de l'éducation et de la jeunesse

Service des relations avec les collègues

5e commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 10 mars 2016

OBJET : DÉSAFFECTATION DE L'ASSIETTE FONCIÈRE DE L'ANCIEN COLLÈGE MAURICE THOREZ DE STAINS.

Mesdames, messieurs,

Dans le cadre du Plan Exceptionnel d'Investissement voté le 17 octobre 2010 par l'assemblée départementale, l'ancien collège Maurice Thorez de Stains a été reconstruit hors site. L'assiette foncière de cet établissement doit donc faire l'objet d'une procédure de désaffectation, portant sur les parcelles cadastrales n°0573, 0616, 0617, 0533 et 0522.

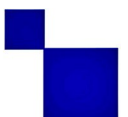
Suite aux premières lois de décentralisation, le procès verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré, daté du 24 septembre 1985, indique que l'État est propriétaire des bâtiments démontables et que tous les autres bâtiments appartiennent à la commune. Ce même procès verbal stipule que la Commune de Stains est propriétaire du terrain d'assiette du collège Maurice Thorez.

Cependant, d'après les informations reçues au Bureau des Hypothèques, les parcelles sur lesquelles a été édifié ce collège sont la propriété de l'Office Public Départemental d'Habitation à Loyers Modérés de Seine-Saint-Denis (O.P.H.L.M. 93), devenu l'Office Public de l'Habitat de Seine-Saint-Denis.

Il existe donc une contradiction entre les éléments issus du procès verbal et ceux communiqués par la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Préfet aura la responsabilité d'organiser le retour des biens à leur collectivité d'origine après leur désaffectation.

En effet, la désaffectation des biens des établissements du second degré (lois des 7 janvier 1983 et 25 janvier 1985 ; circulaire interministérielle du 9 mai 1989) résulte de la proposition du Département formalisée par une délibération du Conseil Départemental après avis du



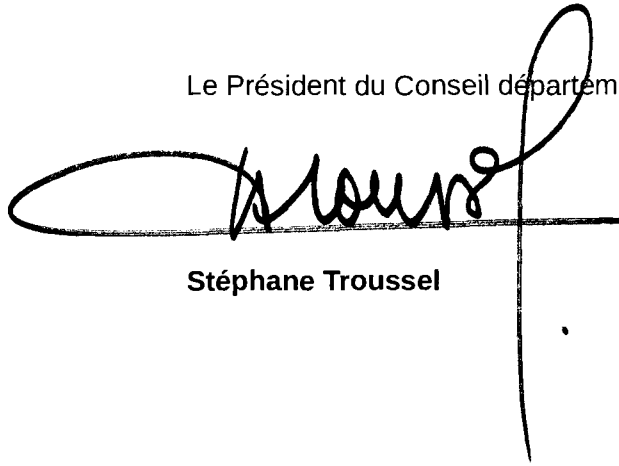
conseil d'administration de l'établissement. Elle est ensuite prononcée par arrêté préfectoral, après avis de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

Le conseil d'administration du collège a, le 14 novembre 2014, donné un avis favorable à la mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré à la ville de Stains.

En conséquence, je vous propose de :

- DECIDER la désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire des parcelles situées à Stains, cadastrées 0573, 0616, 0617, 0533 et 0522, sur une surface cadastrale de 12 979 m²,
- DEMANDER à M le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prononcer la désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire de ces terrains.

Le Président du Conseil départemental,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stéphane Troussel', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the right side of the signature.

Stéphane Troussel

Délibération n° du 10 mars 2016

DÉSFFECTATION DE L'ASSIETTE FONCIERE DE L'ANCIEN COLLÈGE MAURICE THOREZ À STAINS.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 modifiée relative à l'exercice des compétences et à la mise à disposition des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées,

Vu la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement public,

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens immeubles à usage scolaire du second degré concernant le collège Maurice Thorez à Stains du 24 septembre 1985,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du collège Maurice Thorez émis lors de sa séance du 14 novembre 2014,

Vu le rapport de son président,

La 5^{ème} commission consultée,



après en avoir délibéré

- DÉCIDE la désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire des parcelles situées à Stains, cadastrées 0573, 0616, 0617, 0533 et 0522, sur une surface cadastrale de 12 979 m²,

- DEMANDE à M le Préfet de la Seine-Saint-Denis de prononcer la désaffectation de l'usage d'enseignement secondaire desdites parcelles.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Date d'affichage du présent acte, le

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Date de notification du présent
acte, le

Abstentions :

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.